

Arrêt

n° 201 936 du 30 mars 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 196 137 du 5 décembre 2017.

Vu l'ordonnance du 22 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me KIWAKANA *loco* Me S. MICHOLT, avocat, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations,- vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane chiite. Vous seriez originaire de Kerbala, ville sise dans la province de Kerbala en République d'Irak. Vous avez introduit une demande d'asile le 24 juin 2015 à l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants : En 2013, à une date que vous ne pouvez préciser, vous auriez croisé, dans un parc de la ville de Kerbala, une jeune fille du nom de [H.H.B.A.A.]. Vous expliquez que celle-ci était également d'une famille chiite. Une relation serait née entre vous deux. Mais selon vous, en Irak, il n'est pas possible d'être en couple officiellement sans l'accord des familles. Vous

expliquez que vous auriez alors fait part à votre famille de votre volonté d'épouser cette fille. En septembre ou octobre 2014, vous ne pouvez préciser, votre mère et vos sœurs, comme le recommande la coutume, se seraient rendues au domicile de la famille de cette fille. Elles en seraient revenues avec un refus de vous accorder sa main. Devant votre insistance, elles se seraient présentées une deuxième et une troisième fois. A chaque fois, elles n'auraient qu'obtenu une réponse négative de la famille de cette jeune fille, sans que ce refus soit officiellement justifié. Vous expliquez que votre père vous aurait dit qu'il était "probable" que ce refus émane d'un ancien conflit entre les tribus des deux familles, après un meurtre faisant suite à un conflit foncier. Vous auriez cependant poursuivi cette relation de façon cachée. Le 17 mai 2015 d'après vos déclarations, vous vous seriez rendu au domicile de cette fille. L'épouse d'un de ses frères vous aurait surpris en plein ébats sexuels. Vous vous seriez enfui et vous auriez trouvé refuge chez votre frère à Bagdad.

Vous n'auriez plus eu de contacts avec cette fille depuis votre départ d'Irak mais vous auriez appris qu'elle s'était immolée à cause de ces problèmes. Vous ne sauriez pas quel est son état actuel de santé. Vous expliquez que les frères de cette fille, membre d'Assaeb Ahl al-Haq, une milice chiite, auraient saccagé le salon de coiffure dans lequel vous travailliez à Kerbala. Ils auraient également tiré à plusieurs reprises sur la façade de votre maison familiale à Kerbala. Depuis que vous êtes en Belgique, vous avez appris que votre père a été assassiné en date du 10 octobre 2015. Les auteurs de cet assassinat seraient, selon vous, les personnes à votre recherche et à l'origine de votre fuite du pays.

Le CGRA vous a notifié en date du 2 décembre 2015 une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Vous avez décidé d'introduire un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Suite à l'arrêt d'annulation n° 162 548 pris par le CCE le 23 février 2016, il a été demandé au CGRA d'instruire des mesures d'instruction complémentaires. En effet, le CCE souhaite être informé plus avant sur le conflit entre votre tribu et celle de votre amie qui pourrait avoir un impact sur vos craintes en cas de retour en Irak, sur les circonstances du décès de votre père en raison du dépôt de documents relatifs à ce décès devant le CCE. Enfin, concernant la situation sécuritaire en Irak et plus particulièrement dans la région de Kerbala, le CCE demande au CGRA de tenir compte de l'évolution la plus récente possible de la situation sécuritaire.

B. Motivation

Suite à l'arrêt d'annulation n° 162 548 pris par le CCE le 23 février 2016, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous invoquez, comme élément nouveau, devant le CCE, l'assassinat de votre père qui aurait un lien avec votre récit puisque les auteurs de cet assassinat seraient les membres de la famille de votre amie à votre recherche. Or, tout d'abord, force est de rappeler que votre récit relatif à la crainte que vous éprouvez par rapport aux membres de cette famille n'a pas été jugé crédible lors de votre audition au CGRA et que les arguments développés dans la décision de refus prise en date du 1er décembre 2015 n'ont pas été remis en cause par le CCE dans son arrêt d'annulation.

Ensuite, à l'appui de votre demande, vous déposez différents documents attestant de l'assassinat de votre père ; le certificat de décès de votre père, la plainte déposée par votre frère Khalid auprès de la police après l'assassinat de votre père le 10 octobre 2015, le suivi par une enquête sur place par la police datant du 10 octobre 2015, l'enquête menée par la police de Al Shaab le 13 octobre 2015, l'avis de l'enquête devant le juge d'instruction datant du 13 octobre 2015, la déclaration du fils de la victime en date du 15 octobre 2015.

Il ressort de la lecture de l'ensemble de ces documents, que votre père a été victime d'un assassinat par des auteurs inconnus. Nulle part dans ces documents, il n'est effectivement fait allusion à l'identité ou à l'identité présumée des auteurs de cet assassinat. Vous dites que les auteurs de l'assassinat sont des membres de la famille de votre amie à votre recherche et, plus spécifiquement, - racontant leur « visite » à votre domicile le 17 mai 2015 - qu'il s'agissait de ses frères et ses oncles paternels (rapport d'audition du 04 mai 2016 page 3).

Ensuite vous dites que ces personnes sont venues deux jours avant que votre père ne soit tué à deux reprises au domicile familial et, interrogé sur leur identité vous allez jusqu'à donner leurs noms « Amjad Ali et Haidar » (rapport d'audition du 04 mai 2016 page 3).

Or, dans aucun des documents établis par les autorités de police et judiciaires relatifs à l'assassinat de votre père, il n'est fait allusion au conflit qui opposerait votre famille à celle de votre amie suite à la relation que vous auriez entretenue avec elle et au fait que les auteurs de l'assassinat et de votre père et les membres de la famille à votre recherche seraient les mêmes personnes.

Au contraire, les rapports de police indiquent que ces auteurs sont inconnus à plusieurs reprises et que tout sera mis en œuvre pour découvrir leur identité.

La question vous est alors posée de savoir si, suite à cet assassinat, votre famille a porté plainte contre des personnes en particulier et vous répondez par la négative (rapport d'audition du 04 mai 2016 page 4). En fin d'audition, la question vous est reposée de savoir pour quelle raison ne pas porter plainte contre les personnes que vous soupçonnez et dont vous connaissez l'identité - et entre autres Amjad Ali et Haidar que vous avez cités -, vous répondez alors « mon frère leur a dit (entendez : aux policiers) mais eux ne l'ont pas consigné. Ils ne parlent que de l'accident » (rapport d'audition du 04 mai 2016 page 5).

Notons également qu'à ce stade de la procédure, vous n'apportez aucun document qui attesterait que votre famille a porté plainte contre ces personnes ou a fait allusion à eux dans le cadre de l'enquête diligentée par le juge d'instruction à l'occasion de l'assassinat dont votre père aurait été victime alors que ce crime aurait eu lieu en octobre 2015 soit il y a plus de 7 mois. Vous n'apportez pas non plus de documents judiciaires ou établis par des autorités de police qui prouveraient que l'enquête a permis d'identifier ces personnes comme responsables. A ce stade de la procédure, vous n'apportez d'ailleurs aucun document, de quelque nature que ce soit, qui ferait suite à l'enquête diligentée par le juge d'instruction en octobre 2015.

Dès lors, l'absence totale d'allusion à ces personnes dans le cadre de cette enquête étonne compte tenu de votre certitude - la votre et celle des membres de votre famille - quant à l'identité des auteurs de l'assassinat.

Concernant le conflit qui opposerait votre famille à celle de votre amie, interrogé plus avant lors de votre audition au CGRA, vous dites que vous ne savez rien et qu'il s'agit d'un conflit qui est ancien - il remonterait à avant votre naissance - (rapport d'audition du 04 mai 2016 pages 1 et 2).

Force est également de constater qu'à ce stade de la procédure, vous n'avez toujours pas de nouvelles de votre prétendue amie et n'avez pas tenté d'en avoir alors que vous êtes par ailleurs en contact avec vos parents restés au pays (rapport d'audition du 04 mai 2016 page 3).

Quant à la copie de mauvaise qualité d'une photo de ce que vous présentez comme étant le mur d'enceinte de votre domicile, d'une part rien n'indique qu'il s'agit bien de votre demeure et, d'autre part, à supposer que ce soit le cas, rien n'indique non plus que les inscriptions menaçantes qui figurent sur ce mur - dont la traduction se trouve dans la farde verte du dossier administratif - ont un quelconque lien avec le récit que vous avez produit, qui, faut-il le rappeler, a été considéré comme peu/non crédible.

La carte de résidence attesterait de votre domiciliation ou de celle de votre famille, cet élément n'est toutefois pas remis en cause et ne change pas la présente décision.

Enfin, lors de votre audition au CGRA, vous n'avez apporté, pour tout document, qu'une clé informatique 'USB' sur laquelle vous avez affirmé que se trouvaient les documents que vous aviez présentés devant le CCE ainsi qu'une vidéo. L'officier de protection a alors pris la peine, après vous avoir expliqué que, pour des raisons de sécurité informatique, la lecture de cette clé s'avérait compliquée pour une lecture au CGRA, de vous demander quel était le contenu de cette vidéo. Vous avez alors expliqué que c'était une vidéo de votre maison faite suite à l'apposition de l'inscription sur le mur de votre domicile (rapport d'audition du 04 mai 2016 page 2). Cette vidéo doit par conséquent être analysée de la même manière que la photocopie de la photo du même mur et pour les mêmes raisons n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Notons que cette clé aurait (ensuite) été jointe au courrier postal du 10 mai 2016 envoyé par votre conseil au CGRA (document n°9 de la farde verte qui se trouve dans le dossier administratif). Cette clé n'a toutefois pas été réceptionnée par nos services. Cette non réception

ne change cependant rien au sens de la présente décision pour les raisons invoquées ci-dessus. Notons à cet égard que vous avez envoyé un CD-Rom avec une lettre d'accompagnement qui ne contient aucune explication quant à son contenu à l'attention du Conseil du Contentieux des étrangers qui a été réceptionné par cette juridiction en date du 24 février 2016 et donc postérieurement à la date de l'arrêt d'annulation susmentionné. Le Conseil nous a alors transmis ce CD-Rom afin que nous en tenions compte dans le cadre de l'examen de votre dossier. La lecture de celui-ci ne révèle rien de plus que ce qui a déjà été mentionné supra. En effet, il contient les documents que vous avez déjà déposés à l'appui de votre demande d'asile, des photos de vous et d'une dame (portraits) et une vidéo d'un mur d'une maison recouvert d'inscriptions en langue arabe. A défaut d'explication explicite de votre part concernant cette vidéo, je conclus qu'il s'agissait de celle que vous avez évoquée lors de votre dernière audition au CGRA. Nous nous référerons par conséquent aux considérations déjà faites à son sujet. Les photos sont des photos de nature privée (simples portraits de vous et avec une dame) et ne changent rien à la présente décision.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Dans l'évaluation de la situation sécuritaire dans le sud de l'Irak, l'avis du HCR « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014 a été pris en considération. Il ressort de cet avis et du COI Focus COI Focus sur la situation sécuritaire dans le sud de l'Irak (dont une copie est jointe au dossier administratif) que la sécurité s'est détériorée en Irak depuis le printemps 2013, mais que l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où se sont principalement les grandes villes qui sont touchées. En outre, il apparaît que l'offensive terrestre que mène l'État islamique (EI) depuis juin 2014 en Irak est principalement localisée dans le centre du pays.

Il ressort des informations disponibles que le niveau des violences, l'impact des actions terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EI en juin 2014 varient considérablement d'une région à l'autre. Ces fortes différences régionales caractérisent le conflit en Irak. Pour cette raison, il ne faut pas seulement tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations quant à votre région d'origine en Irak, en l'espèce il convient d'examiner les conditions de sécurité dans la province de Kerbala.

Il ressort des informations disponibles que les neuf provinces du sud de l'Irak n'ont pas été touchées directement par l'offensive engagée par l'EI en juin 2014 en Irak central, à l'exception de la partie nord de la province de Babil, où l'EI a tenté de s'ouvrir de nouveaux axes pour attaquer la capitale. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de combats violents dans plusieurs villes.

Dans les provinces méridionales et majoritairement chiites de Nadjaf, Kerbala, Bassora, Wasit, Qadisiyya, Thi-Qar, Missan et al-Muthanna, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre l'armée irakienne, les milices et les Popular Mobilization Units (PMU) d'une part, et l'EI d'autre part. La violence dans cette région se limite pour une grande part à des attentats terroristes sporadiques, dont la fréquence et l'ampleur diminuent. La violence dans le sud de l'Irak prend également la forme de meurtres ciblés et d'enlèvements, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel qui visent des membres de partis politiques, des leaders religieux ou tribaux et des fonctionnaires de l'État. Dans ces provinces, les victimes civiles sont nettement moins nombreuses que dans la province de Babil, où le nombre des victimes civiles est encore très inférieur à celui enregistré dans les provinces centrales, y compris à Bagdad.

Il ressort du focus précité que les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont significativement améliorées ces dernières années. Alors qu'en 2013 l'EI intensifiait sa campagne de terreur contre des cibles chiites à Bagdad, plusieurs actes de violence ont été commis contre la minorité sunnite de la ville de Bassora. Toutefois, l'offensive lancée par l'EI en juin 2014 n'a pas directement touché la province. Quoique des attentats de faible amplitude se soient produits dans la ville de Bassora, dans le cadre desquels le nombre de victimes civiles est resté limité, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre combattants de l'EI et l'armée irakienne. Néanmoins, plusieurs attentats de faible ampleur se sont produits dans la province. Le nombre de civils tués dans ces circonstances est

resté limité. Par ailleurs, il est fait état de quelques IED plus modestes et d'un certain nombre d'échanges de tirs. Ce sont les conflits entre les différents clans, entre les groupes criminels et entre les milices rivales qui sont à l'origine de ces accrochages. Souvent, leurs auteurs sont inconnus.

Durant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats ont été commis dans la ville sainte de Kerbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles y est resté limité. Au cours des années 2013 et 2014, les mesures de sécurité ont été rehaussées à plusieurs reprises à Kerbala et l'armée irakienne a été renforcée par des volontaires. Toutefois, aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne. Les attentats dans la province de Kerbala sont exceptionnels et sont généralement de faible ampleur.

À mesure que l'EI intensifiait sa campagne de terreur en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également rehaussées à Nadjaf. Ici aussi, les combattants de l'EI et l'armée irakienne ne se sont pas directement affrontés. Par ailleurs, l'on n'observe pratiquement pas de faits de violence dans la province de Nadjaf. Les violences qui s'y produisent se concentrent principalement dans la ville de Nadjaf. Le nombre de victimes civiles que l'on doit y déplorer est limité.

Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna sont en grande partie épargnées par le conflit ethno-confessionnel qui ravage l'Irak. Les attentats terroristes, essentiellement de faible amplitude, sporadiquement perpétrés dans ces provinces, se produisent le plus souvent dans les villes de Kut (Wasit) et Nasseriyah (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EI à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées. Les violences dans ces provinces sont limitées à des attentats sporadiques qui font un nombre relativement peu élevé de victimes civiles.

Par souci d'exhaustivité, notons que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak. Les villes de Bassora, et Nadjaf, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales, disposent d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner dans le sud de l'Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une-analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de Bassora, Kerbala, Nadjaf, Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils n'ont courant donc pas actuellement dans le sud de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Le 24 juin 2015, le requérant introduit une demande d'asile. Le 2 décembre 2015, la partie défenderesse prend à son encontre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ».

2.2. Par l'arrêt n°162.548 du 23 février 2016 dans l'affaire CCE/X/V, le Conseil annule ladite décision de la partie défenderesse. Cet arrêt est libellé comme suit (extrait) :

« 4.4 Le Conseil observe, tout d'abord, que nonobstant la faiblesse des connaissances du requérant quant à ce, le dossier ne révèle qu'une instruction très sommaire du conflit entre tribus présenté par le requérant comme toile de fond au récit de ses problèmes.

En effet, même si le requérant fonde sa demande d'asile sur sa relation avec [H.] et non sur le conflit ancien entre leurs deux familles, ce conflit pourrait avoir un impact sur les craintes ou risques redoutés par le requérant en cas de retour en Irak.

Par ailleurs, le requérant a fait part dans sa requête du décès de son père dans le cadre de ce qu'il présente comme un « assassinat ». Des pièces sont présentées à l'appui de ces assertions et sont accompagnées de traductions jurées certifiées conformes.

Si le lien entre le récit du requérant et l' « assassinat » dont question n'apparaît pas de manière immédiate, le Conseil juge devoir être éclairé sur ces faits. Une audition du requérant pourrait s'avérer nécessaire à cet égard.

4.5 Ensuite, concernant la situation sécuritaire en Irak et plus particulièrement dans la région de Kerbalaa, le Conseil rappelle la production par la partie défenderesse d'un document de synthèse intitulé : « COI Focus - Irak - Veiligheidsituatie Zuid-Irak » du 24 décembre 2015. Celui-ci fait part de la situation de sécurité en Irak, notamment dans la région de Kerbalaa et de sa dégradation dans les derniers mois de l'année 2015, suite à des attentats par des voitures piégées, des affrontements entre les habitants et la police, ainsi que les risques d'attentats contre les pèlerinages. Il rappelle que la partie défenderesse dans le cadre de sa nouvelle instruction doit tenir compte de l'évolution la plus récente possible de la situation sécuritaire.

4.6 Pour rappel, il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits. Partant, le Conseil estime nécessaire de procéder à un nouvel examen des faits à l'aune du contexte du conflit entre tribus, de la survenance du décès du père du requérant et des informations les plus actuelles possibles sur la situation sécuritaire dans son pays ».

2.3. La partie défenderesse a, après avoir réentendu le requérant, pris en date du 17 juin 2016, une nouvelle décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » contre laquelle est dirigé le présent recours.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la « *Violation de l'article 48/3 de la Loi des étrangers ; [...] de l'article 1A de la Convention des réfugiés de Genève ; [...] du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle* ». Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.2.2. La partie requérante prend un second moyen tiré de la « *Violation de l'article 48/4 c de la Loi des étrangers et de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de la protection accordée (protection subsidiaire) ; [...] du devoir de motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle* ». Elle met en exergue, à cet égard, la situation sécuritaire de l'Irak ainsi qu'en particulier celle de la région de Kerbalaa.

3.3. En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, « *D'annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 17 juin 2016, [...], et de la réformer, et d'accorder au requérant le statut de réfugié conformément à la Convention des réfugiés de Genève et l'article 48/3 de la Loi des étrangers, au moins d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour suite d'enquête* ». A titre subsidiaire, elle sollicite « *D'annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 17 juin 2016, [...], et de la réformer, et d'accorder au requérant la protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la Loi des étrangers, au moins d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour suite d'enquête* ».

3.4. La partie requérante joint à sa requête, outre les pièces légalement requises et une documentation sur la situation sécuritaire en Irak (tirée d'internet), les documents qu'elle inventorie comme suit : « 4. Arrêt CCE, n° 138 043 du 6 février 2015 dans l'affaire CCE 158 550/IV;

[...]

33. Traduction certifiée de l'acte de décès du père du requérant en date du 10 octobre 2015 ;
34. Traduction certifiée de la plainte (procès-verbal), faite par monsieur [K. A. A. A. H.], auprès de la police en date du 10 octobre 2015 ;
35. La traduction certifiée de la déclaration de monsieur [K. A. A. A. H.], et le suivi par une enquête sur place par la police datant du 10 octobre 2015 ;
36. Traduction certifiée de l'enquête par la police de Al Shaab en date du 13 octobre 2015 ;
37. Traduction certifiée concernant l'avis et l'enquête par devant le juge d'instruction en date du 13 octobre 2015 ;
38. Traduction certifiée de la déclaration auprès de la police par le fils de la victime [A. A. A. H. A. K.] en date du 15 octobre 2015 ;
39. Photo de la maison avec traduction ;
40. Carte de résidence avec traduction ;
41. Clé USB
42. Courrier électronique / lettre entre CGRA et avocat concernant les documents de monsieur [A. K.] ;
43. [...] ».

4. Les documents déposés devant le Conseil

4.1. La partie requérante transmet au Conseil en date du 22 janvier 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint des documents tirés d'internet sur la situation en Irak (v. dossier de la procédure, pièce n°13).

4.2. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil le 5 octobre 2016 une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé : « COI Focus : « Irak : La situation sécuritaire dans le sud de l'Irak, 4 août 2016 (mise à jour), Cedoca, langue du document original : néerlandais » (v. dossier de la procédure, pièce n°6). Elle fait également parvenir au Conseil le 22 janvier 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint deux documents de son centre de documentation intitulés : « COI Focus, Irak, De bereikbaarheid van de zuidelijke provincies via internationaal luchtverkeer en via intern wegverkeer, 11 oktober 2017, Cedoca, Oorspronkelijke taal : Nederlands » et « COI Focus : « Irak : la situation sécuritaire dans le sud de l'Irak, 18 juillet 2017 (mise à jour), Cedoca, langue du document original : néerlandais » (v. dossier de la procédure, pièces n°14).

4.3. La partie défenderesse dépose à l'audience un CD-rom inventorié dans le dossier administratif - farde 2^{ème} demande d'asile, sous-farde « documents », pièce 10.

4.4. Hormis le CD rom qui figurait déjà au dossier administratif pris en considération en tant qu'élément dudit dossier administratif, le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La compétence du Conseil

5.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.2. Le Conseil rappelle également que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des

procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

6. La charge de la preuve

6.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.*

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »*

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

6.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

6.3. Ainsi, l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« *1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »*

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« *3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:*

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;*

- b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;
- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;
- d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retourna dans ce pays;
- e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. Discussion

7.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

7.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « *loi du 15 décembre 1980* ») dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « *convention de Genève* »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la

crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

7.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.4. Dans la décision attaquée, prise à la suite de l'arrêt d'annulation précité, la partie défenderesse refuse d'octroyer le statut de protection internationale au requérant en raison de manque de crédibilité de son récit. Par ailleurs, elle juge sur la base d'information en sa possession que dans les provinces méridionales d'Irak, dont Kerbalaa, il n'existe pas actuellement de risque réel pour un civil d'être exposé à un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7.5. Dans sa requête, la partie requérante rappelle d'emblée les motifs de la première décision de la partie défenderesse, motifs qu'elle critique. Ensuite, elle critique les motifs spécifiques de la décision attaquée. Ainsi, en ce qui concerne l'assassinat du père du requérant, elle soutient que c'est à tort que « *[la partie défenderesse] conteste le lien avec les problèmes du requérant et l'ancienne dispute entre les tribus parce que dans les documents officiels des autorités, l'identité des auteurs n'est nulle part indiquée* ». Elle estime qu'en raison d'une visite au domicile familial deux jours avant le décès du père du requérant et de l'inscription sur la porte « *on veut votre sang* » par la famille de son amie, « *il est bien probable que les parents de [H.] soient à l'origine de la mort du père du requérant* ». Ainsi encore, s'agissant de conflit entre tribus, elle argue que « *[la partie défenderesse] ne l'estime (sic) pas utile de l'examiner de façon plus approfondie* » et estime que « *cet ancien conflit [...] a une influence sur les évènements récents dans le chef du requérant* ». Elle rappelle que ce conflit est à la base du refus de la demande en mariage qui a été opposé au requérant par la famille de [H.H.B.A.A.]. Ainsi encore, après avoir critiqué les autres motifs de la décision entreprise, la partie requérante fait valoir en particulier dans le cadre de sa demande de protection subsidiaire la gravité de la situation sécuritaire dans sa région d'origine sur la base d'informations qu'elle cite.

7.6.1. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante invoque, dans sa requête, notamment les craintes liées aux conditions sécuritaires dans le sud de l'Irak. Elle relève que « *[la partie défenderesse] se réfère encore toujours à son COI Focus du 24 décembre 2015* ».

7.6.2. D'autre part, la partie défenderesse dépose par le biais de deux notes complémentaires notamment deux documents relatifs à la situation de sécurité (v. « *COI Focus : « Irak : La situation sécuritaire dans le sud de l'Irak, 4 août 2016 (mise à jour), Cedoca, langue du document original : néerlandais* » et « *COI Focus : « Irak : la situation sécuritaire dans le sud de l'Irak, 18 juillet 2017 (mise à jour), Cedoca, langue du document original : néerlandais* »).

Le Conseil observe que le dernier document concernant la situation générale de sécurité dans le sud de l'Irak versé au dossier de la procédure par la partie défenderesse (document de synthèse du centre de documentation de la partie défenderesse, le « CEDOCA ») (v. dossier de la procédure, pièce n°14) renseigne sur la situation dans le sud de l'Irak de février à juin 2017. Ainsi, une période de plus de six mois s'est écoulée entre ce document – et singulièrement les sources qui en sont la base - et l'audience du 13 mars 2018. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité en Irak, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie défenderesse est obsolète.

7.6.3. Le Conseil observe également que la partie requérante, outre la documentation jointe à sa requête, a déposé de nombreux nouveaux documents par le biais d'une note complémentaire du 19 janvier 2018 (v. dossier de la procédure, pièce n° 13) et que les informations qui y figurent, si elles concernent essentiellement Bagdad, semblent, à première vue, jeter un éclairage nouveau sur la situation sécuritaire générale en Irak. Cependant, le Conseil s'interroge sur le caractère suffisamment complet des sources citées quant à la situation de sécurité dans la province d'origine et la ville d'origine du requérant.

Par ailleurs, le Conseil rappelle le constat déjà opéré dans son arrêt précité du 23 février 2016 aux termes duquel il estimait nécessaire de procéder à un nouvel examen des faits en tenant compte des informations les plus actuelles possibles sur la situation sécuritaire en Irak.

7.7. Partant, le Conseil estime nécessaire d'instruire la présente cause en tenant compte de la situation sécuritaire actuelle en Irak et de la situation personnelle du requérant.

7.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96). Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

7.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 17 juin 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOUILLART greffier

Le greffier Le président

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE